



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE
LA PRÉVENTION DES RISQUES

DOSSIER : 94 21 568
COMMUNE : VILLENEUVE-LE-ROI

A R R Ê T É n°2009/4175 du 29 octobre 2009

portant autorisation au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), concernant l'extension des installations de tri, de conditionnement et de recyclage des métaux de la société CHABANY SAS à VILLENEUVE-LE-ROI -

LE PRÉFET DU VAL DE MARNE

Chevalier de la Légion d'Honneur

- **VU** le Code de l'Environnement, notamment l'article R. 512-28,
- **VU** l'arrêté préfectoral n°2003/2177 du 6 juin 2003 autorisant la société CHABANY à exploiter au titre des ICPE, un centre de tri, conditionnement et recyclage de matières premières, secondaires, ferreuses et non ferreuses, à l'adresse susvisée,
- **VU** la demande d'autorisation d'extension desdites installations présentée le 2 janvier 2009 par la société CHABANY SAS,
- **VU** le dossier réglementaire et l'étude d'impact fournis à l'appui de cette requête,
- **VU** l'accusé de réception établi le 30 avril 2009, au titre du décret n°2004-490 du 3 juin 2004 modifié relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, par lequel le préfet de la région Ile de France, direction régionale des affaires culturelles / service régional de l'archéologie, précise qu'aucune prescription d'archéologie préventive ne sera formulée dans le cadre de l'instruction du dossier de demande d'autorisation précité,
- **VU** la désignation du commissaire enquêteur effectuée par le Tribunal Administratif de Melun,
- **VU** l'arrêté préfectoral n°2009/1517 du 27 avril 2009, portant ouverture d'enquête publique du 27 mai au 27 juin 2009,
- **VU** le registre d'enquête dressé conformément aux textes susvisés et parvenu en Préfecture le 29 juillet 2009,
- **VU** les délibérations des conseils municipaux de VILLENEUVE-LE-ROI, ABLON-SUR-SEINE, ORLY, VILLENEUVE-SAINT-GEORGES, CROSNES et MONTGERON,
- **CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal de VIGNEUX-SUR-SEINE, n'a pas délibéré sur la demande d'autorisation dont il s'agit,
- **VU** l'avis de la Direction Interdépartementale de l'Agriculture et de la Forêt du 27 mai 2009,
- **VU** l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, Service Santé et Environnement du 7 juillet 2009,
- **VU** l'avis du Service Prévention de la Brigade de Sapeurs Pompiers de Paris du 18 juin 2009,
- **VU** l'avis de la Direction Départementale de l'Équipement du 23 juin 2009,

.../...

- **VU** l'avis du Président du Conseil Général, Direction des Services de l'Environnement et de l'Assainissement du 20 juillet 2009,
- **VU** l'avis de la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi du 24 juin 2009,
- **VU** l'avis du Service de la Navigation de la Seine du 3 juin 2009,
- **VU** l'avis de la société EAU DE PARIS, Unité Seine et Marne du 26 juin 2009,
- **VU** l'avis du Syndicat des eaux d'Ile-de-France du 1^{er} juillet 2009,
- **VU** l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement d'Ile-de-France, du 12 août 2009, parvenu hors délai,
- **VU** l'avis du commissaire enquêteur du 27 juillet 2009,
- **ATTENDU** que, face à la forte opposition du public à l'encontre d'activités de traitement de déchets relevant de la rubrique 2799, le pétitionnaire a retiré cette rubrique de son projet par lettre du 25 mai 2009, confirmée le 31 juillet 2009,
- **VU** le rapport et les propositions de l'inspection générale des installations classées du 1^{er} octobre 2009,
- **VU** l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 20 octobre 2009,
- **SUR** la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

CONDITION 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société CHABANY, dont le siège social est situé 2 avenue de la Carelle – 94 920 Villeneuve-le-roi est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter dans son établissement sis 2 avenue de la Carelle sur la commune de Villeneuve le roi, les installations détaillées dans les articles suivants.

CONDITION 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions techniques annexées à l'arrêté d'autorisation n°2003/2177 du 06 juin 2003 sont abrogées.

CONDITION 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

L'installation de distribution de carburant est exploitée conformément à l'arrêté du 19 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°1434 (Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables).

.../...

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

CONDITION 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Désignation des activités	Volume de l'Activité	Régime
286	Stockages et activités de récupération de déchets de métaux et d'alliages, de résidus métalliques, d'objets en métal, la surface utilisée étant supérieure à 50 m²	Tri, conditionnement et recyclage de métaux ferreux et non ferreux exercés sur une surface de 22 751 m ²	A
1434-1-b	Liquides inflammables (Installation de remplissage ou de distribution) <i>Installations de chargement de véhicules-citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant supérieur ou égal à 1 m³/h, mais inférieur à 20 m³/h.</i>	Deux postes de distribution pour un débit total de 6 m ³ /h Soit un débit total équivalent de 1,2 m³/h	D
1220	Stockage et emploi de l'oxygène	<i>la quantité susceptible d'être présente étant inférieure à 2 tonnes</i>	NC
1412	Stockage de gaz inflammables liquéfiés (propane)	<i>la quantité susceptible d'être présente étant inférieure à 6 tonnes</i>	NC
1432	Stockage de liquides inflammables	<i>la quantité de fuel stockée étant de 30 000 litres (2 cuves de 15 000 l)</i>	NC

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

CONDITION 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles Autorisées	Surface totale
Villeneuve-le-roi	AM 86, AM1, AM2, AL10	22 751 m ²

CONDITION 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

Activités sous couvert :

Le chantier exercé sous couvert sur une surface de 6 000 m², est équipé de 2 presses à paquet de 250 CV chacune et de deux presses à briqueter de 110 CV chacune.

Activités extérieures:

Le chantier aménagé sur une plate forme étanche de 14 256 m² avec écran de protection acoustique coté Ouest et Est, est équipé d'une cisailles d'une poussée de 1 000 tonnes ainsi que d'une presse à paquet de 250 CV.

L'établissement comporte par ailleurs un magasin de 144 m² de stockage de pièces détachées et une installation de distribution de carburant.

Volume d'activité :

Le tonnage maximum annuel de métaux reçu est de 120 000 tonnes, le tonnage mensuel pouvant exceptionnellement atteindre 15 000 tonnes. En fonctionnement normal, le stock maximum de métaux sur le site est limité à 3 500 tonnes. Il pourra atteindre exceptionnellement 7 500 tonnes.

.../...

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE DES INSTALLATIONS

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans :

- le dossier déposé le 4 octobre 2002 (complété le 7 novembre 2002) par l'exploitant.
- le dossier de modification des conditions d'exploitation de décembre 2009 déposé le 14 janvier 2009.

En tout état de cause, elles respectent les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

Sans Objet

CHAPITRE 1.5 PERIMETRE D'ELOIGNEMENT

Sans Objet

CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIERES

Sans Objet

CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

CONDITION 1.7.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

CONDITION 1.7.2. MISE A JOUR DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

CONDITION 1.7.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

CONDITION 1.7.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

CONDITION 1.7.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

CONDITION 1.7.6. CESSATION D'ACTIVITE

Sans préjudice des mesures de l'article R 512-74 du code de l'environnement pour l'application des articles R 512-75 à R 512-79, l'usage à prendre en compte est le suivant : Usage industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;

.../...

- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

CHAPITRE 1.8 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative de Melun :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.9 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
30/06/05	Arrêté du 30 juin 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
30/05/05	Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
10/07/90	Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

CHAPITRE 1.10 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

CONDITION 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;

.../...

- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

CONDITION 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté. L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

CONDITION 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

CONDITION 2.3.1. PROPETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence (peinture, débroussaillage...). La clôture du site, d'une hauteur de 2 mètres, doit être doublée rue de la Carelle et rue des pétroles d'un rideau d'arbres de haute tige ou d'arbuste à feuillage persistant.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

CONDITION 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier déposé le 4 octobre 2002 (complété le 7 novembre 2002) par l'exploitant.
- le dossier de modification des conditions d'exploitation de décembre 2009 déposé le 14 janvier 2009
- les plans tenus à jour (plan de masse du site, installations, réseaux),
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,

.../...

- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont conservés durant 5 années au minimum.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Condition 1.7.6.	Notification de mise à l'arrêt définitif	6 mois avant la date de cessation d'activité
Condition 9.1.1.	Autosurveillance des eaux pluviales	Annuelle, avant le 1 ^{er} mars de l'année en cours pour l'année civile écoulée
Condition 9.2.2.	Autosurveillance des déchets	Annuelle, avant le 1 ^{er} mars
Condition 9.1.3.	Niveaux sonores	Tous les 3 ans
Condition 9.2.1	Bilan Annuel	Annuelle, avant le 1 ^{er} mars de l'année en cours pour l'année civile écoulée

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

CONDITION 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

CONDITION 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

CONDITION 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

CONDITION 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses. Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées. Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Les surfaces où cela est possible sont engazonnées.

.../...

CONDITION 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages et manipulation de produits pulvérulents (limailles, tournures) sont réalisées sous-couvert, confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

CONDITION 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

CONDITION 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'alimentation en eau du site réalisée par le réseau d'eau de ville. Cette eau est destinée :

- Au lavage des sols et équipements
- A l'usage sanitaire

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.

Un dispositif de mesure totalisateur permet d'établir la consommation du site en eau. Un relevé est effectué et enregistré chaque année.

CONDITION 4.1.2. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Tous les appareils, capacités et circuits utilisés pour un traitement de quelque nature que ce soit, raccordés à un réseau d'eau potable, sont dotés d'un dispositif de disconnexion destiné à protéger ce réseau d'une pollution pouvant résulter de l'inversion accidentelle du sens normal d'écoulement de l'eau.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

CONDITION 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à la Condition 4.3.1. ou non conforme à la condition 4.3.7 est interdit. Tout système d'infiltration dans les sols d'eaux susceptibles d'être pollués est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

CONDITION 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...),

.../...

- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

CONDITION 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

CONDITION 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- Les eaux sanitaires évacuées par un unique point de rejet dans le réseau d'eaux sanitaires communal,
- Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées évacuées après passage dans un bassin de rétention puis traitement par un débourbeur séparateur d'hydrocarbure à obturation automatique dans le réseau d'eaux pluviales communal rue de la Carelle ou rue des Pétales,
- Les eaux pluviales issues de la toiture du bâtiment de tri, récupérée dans une citerne enterrée de 60 m³. Elles sont évacuées dans le réseau d'eaux pluviales communal par sur verse.

Nature des Effluents	Exutoire du rejet	Traitement interne avant rejet
Eaux de ruissellement	Réseau d'eaux pluviales communal rue de la Carelle ou route des pétroles	Bassin de rétention et débourbeurs-déshuileurs équipés d'un système d'obturation automatique
Eaux pluviales des toitures	Réseau d'eaux pluviales communal rue de la Carelle.	Bassin de rétention
Eaux sanitaires	Réseau public d'assainissement	Bac dégraisseur – déshuileur sur les effluents du réfectoire

CONDITION 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents aqueux rejetés ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

CONDITION 4.3.3. CONCEPTION ET ENTRETIEN DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DES EAUX PLUVIALES

Les installations de traitement et prétraitement des eaux pluviales consistent en :

- un bassin de rétention Nord-Est de 157 m³ et un bassin de rétention Nord-Ouest de 228 m³
- pompes de relevage et un ou plusieurs débourbeur séparateurs d'hydrocarbure.

.../...

Ces installations sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de manière à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations. L'exploitant tient à jour un registre mentionnant les opérations d'entretiens qui consisteront au minimum en :

- la vidange annuelle des bassins de rétentions et du ou des déboureur-séparateur d'hydrocarbure au mois d'avril ou mai
- la vérification du bon fonctionnement de ces dispositifs et notamment du dispositif d'obturation automatique du déboureur –séparateur d'hydrocarbure

Ce registre est tenu à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

CONDITION 4.3.3.1. AMENAGEMENT

4.3.3.1.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.3.1.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

CONDITION 4.3.4. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans les réseaux publics d'eaux pluviales, les valeurs limites en concentration suivantes :

Paramètres	Valeurs instantanées
pH (NFT 90-008)	5.5 - 8.5
Température	< 30°C
MES (NF EN 872)	100 mg/L
DCO (NFT 90-101)	300 mg/L
DBO5 (NF EN 1899-1)	100 mg/L
Hydrocarbures totaux (NF M 07-203)	5 mg/L
Métaux (FDT 90 112, FDT 90 119, ISO 11 885) : Ag, Al, As, Cd, Cr, Cu, Fe, Hg, Ni, Pb, Sn, Zn	15 mg/L

Les articles suivants du code de l'environnement sont applicables :

- article L 216-6 visant les rejets délictueux susceptibles de porter atteinte à la santé, ou provoquer des dommages à la flore ou à la faune à l'exception des poissons,
- article L 432-2 visant les rejets délictueux susceptibles d'avoir des effets nuisibles sur les poissons d'eau douce.

.../...

CONDITION 4.3.5. CONTROLES ET ANALYSE (INOPINES OU NON)

Indépendamment du programme de surveillance des émissions explicitement prévu dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements, mesures et analyses portant notamment sur les effluents liquides ou gazeux, les odeurs, les déchets ou les sols ainsi que le contrôle de la radioactivité et l'exécution de mesures de niveaux sonores et de vibrations, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées.

Les contrôles non inopinés sont exécutés aux frais de l'exploitant par un organisme tiers agréé que l'exploitant a choisi à cet effet ou soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées s'il n'est pas agréé. Les résultats des mesures sont transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

Les contrôles inopinés sont exécutés aux frais de l'exploitant par un organisme choisi par l'inspection des installations classées.

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition de l'inspection des installations classées les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté.

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 RECEPTION DES DECHETS METALLIQUES

CONDITION 5.1.1. CARACTERISTIQUES DES DECHETS REÇUS ET STOCKES

L'exploitant est autorisé à recevoir, stocker et conditionner des déchets de métaux et alliages de résidus métalliques issus du découpage, de l'usinage ou de la mise au rebut. Il est notamment interdit de recevoir et d'entreposer sur le site :

- des munitions et autres matériels de guerre,
- des explosifs,
- des appareils contenant des polychlorobiphényles, polychloroterphényles,
- des fûts ou bidons usagés,
- des déchets ménagers,
- des ferrailles et autres déchets contenant de l'amiante,
- des substances radioactives,
- des véhicules hors d'usage,
- des bouteilles de gaz,
- des appareils contenant des liquides frigorigènes et toute substance dangereuse ou polluante
- des déchets métalliques provenant d'installation nucléaire de base

CONDITION 5.1.2. CONTROLE DE LA PRESENCE DE SUBSTANCES RADIOACTIVES

CONDITION 5.1.2.1. EQUIPEMENT FIXE DE DETECTION DE MATIERES RADIOACTIVES

L'établissement est équipé d'un détecteur fixe de matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants permettant de contrôler, de façon systématique, chaque chargement de déchets entrant ou sortant, qu'il s'agisse de déchets ménagers et assimilés, de déchets dangereux, ou de terres polluées.

Le seuil de détection de ce dispositif est fixé à 3 fois le bruit de fond local. Il ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage du seuil de détection est vérifié à fréquence à minima annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

Le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants est étalonné au moins une fois par an par un organisme dûment habilité. L'étalonnage est précédé d'une mesure du bruit de fond ambiant.

.../...

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de contrôle, de maintenance et d'étalonnage réalisées sur le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants.

A l'entrée et à la sortie du site, les chargements font l'objet d'un contrôle de non-radioactivité.

CONDITION 5.1.2.2. MESURES PRISES EN CAS DE DETECTION DE DECHETS RADIOACTIVES

En cas de détection confirmée de la présence de matières émettant des rayonnements ionisants dans un chargement, le véhicule en cause est isolé sur une aire spécifique étanche, aménagée sur le site à l'écart des postes de travail permanents. Le chargement est abrité des intempéries. Le véhicule ne peut être renvoyé du site tant que les matières à l'origine des rayonnements ionisants n'ont pas été caractérisées.

L'exploitant dispose des moyens nécessaires à la mesure du débit de dose issu du chargement. Il met en place, autour du véhicule, un périmètre de sécurité correspondant à un débit de dose de 1 $\mu\text{Sv/h}$.

L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur le site ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. L'autorisation de déchargement du reste du chargement n'est accordée que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement du détecteur.

CONDITION 5.1.3. PROCEDURE D'IDENTIFICATION

L'exploitant met en place une procédure d'identification :

- avant enlèvement, l'exploitant s'assure que le producteur lui a fourni toutes les informations nécessaires à l'identification du déchet et notamment que les déchets métalliques collectés sont compatibles avec les prescriptions édictées par le présent arrêté ; un bon d'enlèvement est émis pour chaque enlèvement ;
- à la réception sur le site des déchets métalliques, l'exploitant vérifie leurs conformités avec les informations recueillies lors de la procédure d'identification ; en cas de non-conformité, l'exploitant prévient, dans les plus brefs délais, le producteur. Tout déchet non admissible est dirigé sans délai vers une installation classée autorisée à recevoir ce type de déchet ;
- chaque entrée de déchets métalliques fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom du producteur, la nature, le conditionnement et la quantité de déchet, les modalités de transport, l'identité du transporteur.
- chaque sortie de déchets fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom de l'éliminateur ou du valorisateur destinataire, les modalités de transport, l'identité du transporteur, la nature, le conditionnement et la quantité du chargement et les éventuels incidents ; l'exploitant édite un bon de suivi de déchets et le remettra au transporteur ou à l'éliminateur ou au valorisateur destinataire.

Lorsque dans les déchets reçus il est découvert des engins, ou parties d'engins, matériels de guerre, des objets suspects ou des lots présumés d'origine dangereuse, il est fait appel sans délai à l'un des services suivants :

- service de déminage ;
- service des munitions des armées ;
- gendarmerie nationale ou tout établissement habilité.

L'adresse et le numéro de téléphone de ces services sont affichés dans le bureau du préposé responsable du chantier.

Toute manipulation d'explosifs, munitions, engins ou parties d'engins et matériels de guerre, ainsi que les objets suspects et corps creux, est effectuée conformément aux prescriptions réglementaires en vigueur.

CHAPITRE 5.2 TRAITEMENT DES DECHETS

CONDITION 5.2.1. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

.../...

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

CONDITION 5.2.2. EXPLOITATION DES PRESSES ET DECOUPAGE

Tous les objets introduits dans les presses doivent au préalable avoir été soigneusement triés pour en éliminer tout objet ou substance de nature à être à l'origine d'explosion pendant les opérations de compactage.

Les opérations de découpage au chalumeau ne peuvent être effectuées à moins de 8 mètres de tout dépôt de produits inflammables et de matières combustibles. La procédure « permis feu » décrite condition 7.4.3.1 est alors appliquée.

CHAPITRE 5.3 STOCKAGE DES DECHETS

CONDITION 5.3.1. STOCKAGES SUR LE SITE

La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la quantité mensuelle produite (sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement comme les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an) ou faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques). En tout état de cause, ce délai ne dépassera pas 1 an.

CONDITION 5.3.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

CONDITION 5.3.3. DERATISATION ET DESINSECTISATION

Le chantier est mis en état de dératisation et de désinsectisation permanentes. Les factures ou les contrats sont mis à disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée d'un an.

CHAPITRE 5.4 ELIMINATION DES DECHETS

CONDITION 5.4.1. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets traités et produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

.../...

CONDITION 5.4.2. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

CONDITION 5.4.2. REGISTRES RELATIFS À L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

Pour chaque enlèvement les renseignements minimum suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, listings informatiques...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- origine et dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

CONDITION 5.4.3. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES**CONDITION 6.1.1. AMENAGEMENTS**

L'installation, notamment la cisaille, est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou soléenne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

CONDITION 6.1.2. VEHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

CONDITION 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

.../...

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

CONDITION 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

On appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement) ; dans le cas d'un établissement faisant l'objet d'une modification autorisée, le bruit résiduel exclut le bruit généré par l'ensemble de l'établissement modifié ;
- zones à émergence réglementée :
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
 - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles dans les zones à émergence réglementée, fixées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

CONDITION 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)	PERIODE INTERMEDIAIRE Allant de 6 h à 7h et de 20h à 22h (ainsi que dimanches et jours fériés de 6h à 22 h)
Niveaux sonores limites admissibles	70 dB(A)	60 dB(A)	65 dB(A)

Les mesures de bruit sont réalisées selon la méthode de mesure définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 « relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ».

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n°23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

.../...

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES

CHAPITRE 7.1 CARACTERISATION DES RISQUES

CONDITION 7.1.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour. Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

CONDITION 7.1.2. ZONAGE INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente. Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiqués à l'entrée de ces zones et en tant que de besoins rappelés à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

CONDITION 7.2.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

Le bâtiment principal est isolé des bâtiments occupés ou habités par des tiers situés à moins de 8 m par des parois REI 120 (coupe feu de degré 2 heures). Les locaux administratifs et les locaux sociaux sont isolés par des parois REI 60 (coupe feu de degré 1 heure). Les blocs portes de communication, munis de ferme porte et les éléments verriers éventuels sont EI 30 (pare flammes de degré ½ heure).

Le magasin est isolé par des parois coupe-feu de degré deux heures des zones de stockage situées à moins de dix mètres et des bâtiments occupés par des tiers situés à moins de 10 mètres.

Les locaux sont isolés des dégagements en fonction de l'aménagement retenu (cloisonnement traditionnel ou compartiments). La mise à l'abri des fumées ou le désenfumage du (des) escalier (s) sont réalisés dans les conditions prévues par l'instruction technique n°246 relative au désenfumage des les établissements recevant du public.

L'usine est désenfumée conformément aux règles d'exécution de l'instruction technique n° 246 relative au désenfumage des les établissements recevant du public :

- soit de façon naturelle, en aménageant en partie haute des ouvertures judicieusement réparties pour permettre l'évacuation des fumées en cas d'incendie. Leurs surfaces géométriques sont supérieures à 1/100ème de la surface au sol. Les fenêtres et châssis vitrés peuvent intervenir dans le calcul de cette surface sous réserve qu'ils soient situés dans le tiers supérieur des parois ou qu'ils soient dotés d'un dispositif d'ouverture rapide facilement manœuvrable depuis le plancher du local ;
- soit de façon mécanique, en assurant un débit de 1 m³/seconde par fraction de 100 m².

Les différents systèmes retenus doivent être compatibles entre eux.

CONDITION 7.2.2. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

.../...

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

CONDITION 7.2.2.1. CARACTERISTIQUES MINIMALES DES VOIES

Ces aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté. Il est notamment aménagé à cet effet une voie carrossable, longeant à moins de 8 mètres une façade du bâtiment, et ayant les caractéristiques suivantes :

- largeur utile de la chaussée (bandes de stationnement exclues) : 4 m,
- hauteur libre : 3,50 m,
- pente maximum : 10% (section d'utilisation) ; 15% section d'accès,
- rayon intérieur (5) minimum de 11 m,
- surlageur $S = 15/R$ (si $R < 50$ m),
- force portante calculée pour un véhicule de 130 kN (40 kN sur l'essieu avant et 90 kN sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 m),
- résistance au poinçonnement en section d'utilisation : 100 kN sur une surface circulaire de 0,20 m de diamètre,
- longueur minimale : 10 m.

CONDITION 7.2.2.2. GARDIENNAGE ET CONTROLE DES ACCES

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations. L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. En l'absence de gardiennage, toutes les issues sont fermées à clef en dehors des heures d'exploitation et l'alarme anti-intrusion mise en fonctionnement.

CONDITION 7.2.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

CONDITION 7.2.3.1. ZONES SUSCEPTIBLES D'ETRE A L'ORIGINE D'UNE EXPLOSION

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

CONDITION 7.2.4. DISPOSITIONS PREVUES EN CAS D'INONDATION

L'exploitant doit pouvoir dans un délai de 48 heures, arrêter les installations et garantir l'absence de risque et de pollution une fois l'installation arrêtée. Sur la base d'une étude de vulnérabilité, l'exploitant établit une procédure permettant la réalisation de cet objectif. Cette procédure est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

.../...

CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRESENTER DES DANGERS

CONDITION 7.3.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ou d'apporter du feu sous une forme quelconque, l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux ;
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité.

CONDITION 7.3.2. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

CONDITION 7.3.3. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Cette formation annuelle et d'une durée minimale d'une journée doit être dispensé par un organisme ou service compétent. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un document attestant de cette formation : contenu, date, et durée de la formation, liste d'émargement.

.../...

CONDITION 7.3.4. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

CONDITION 7.3.4.1. « PERMIS D'INTERVENTION » OU « PERMIS DE FEU »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

CHAPITRE 7.4 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

CONDITION 7.4.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CONDITION 7.4.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

CONDITION 7.4.3. ZONES DE STOCKAGE

Les stockages de tous les produits ou déchets solides ont lieu sur des sols étanches (béton, revêtements bitumineux), maintenus en bon état et garantissant l'absence d'infiltration de polluants dans le sol. Les eaux de ruissellement ou de lavage issues de ces zones de stockages sont rejetées dans les conditions prévues condition 4.3.5.

CONDITION 7.4.4. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

.../...

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

CONDITION 7.4.5. ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CONDITION 7.4.6. RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

CONDITION 7.4.7. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

CONDITION 7.4.8. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

CONDITION 7.4.9. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,

.../...

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

CONDITION 7.4.10. RESERVES DE SECURITE

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières incombustibles utilisables de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement tels que des liquides inhibiteurs, produits absorbants, produits de neutralisation,...

CONDITION 7.4.11. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

CONDITION 7.5.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

CONDITION 7.5.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, judicieusement répartis, repérés, facilement accessibles protégés contre le gel. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

CONDITION 7.5.3. MOYENS D'INTERVENTION

L'exploitant dispose a minima :

- d'extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets. Leur nombre est établi à raison de 9 litres de produit extincteur ou équivalent par 250 m² pour les surfaces d'activités et 6 litres pour 200 m² pour les autres locaux. En outre la distance maximale pour atteindre l'extincteur le plus proche ne devra pas dépasser 10 m.
- d'extincteurs de type 21 B (à CO₂ par exemple) disposés près des tableaux électriques et près des appareils présentant des dangers d'origine électrique.
- d'une réserve de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ;
- d'une borne incendie d'un débit de 120 m³/h, située à moins de 100 m.

Un dispositif d'alarme sonore, destiné à inviter le personnel à quitter l'établissement en cas d'incendie, est installé dans les locaux.

.../...

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

Sans Objet

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

CONDITION 9.1.1. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES

CONDITION 9.1.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentrations en polluant, etc.).

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

CONDITION 9.1.1.2. FREQUENCES, ET MODALITES DE L'AUTO SURVEILLANCE DES EAUX PLUVIALES

Une fois par an l'exploitant fait réaliser une analyse de la qualité des eaux pluviales portant sur les paramètres visés aux conditions 4.3.5.

Ces analyses font l'objet de commentaires portant en particulier sur les éventuelles causes et l'ampleur des écarts mesurés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...). Les résultats des analyses commentées sont transmis chaque année dans le bilan annuel à l'inspection des installations classées.

CONDITION 9.1.2. AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

L'autosurveillance des déchets traités par l'installation est présentée selon un registre récapitulatif prenant en compte les quantités traitées par catégorie de déchets, les refus de prise en charge et les filières d'élimination retenues pour chaque catégorie. Une comparaison est établie entre la quantité de déchets traités durant l'année passée et les quantités mentionnées dans l'arrêté d'autorisation.

Une synthèse des déchets produits par l'installation est aussi donnée. L'exploitant utilisera la codification réglementaire en vigueur. Les justificatifs d'élimination des déchets doivent être conservés cinq ans.

CONDITION 9.1.3. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique sera réalisée tous les ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

Les résultats des mesures réalisées, avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration, sont transmis à l'inspection des installations classées dans le cadre du bilan annuel prévu condition 9.2.1.

CHAPITRE 9.2 BILANS PERIODIQUES

CONDITION 9.2.1. BILAN ANNUEL

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, au plus tard le 1^{er} mars de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année civile précédente. Celui-ci comporte :

- les évolutions prévisionnelles des modalités de fonctionnement de l'installation pour l'année en cours,

.../...

- le bilan des utilisations de l'eau; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées,
- les résultats d'autosurveillance prévue aux conditions 9.1.1 (analyses des eaux pluviales) et 9.1.2 (déchets),
- les résultats d'autosurveillance des niveaux sonores prévue à la condition 9.1.3.
- le bilan des opérations réalisées en cas de détection de déchets radioactifs (condition 5.1.10)
- un rapport sur la description et les causes des incidents et des accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation.

TITRE 10 - ECHEANCES

CONDITION 10.1.1. RACCORDEMENT DU RESEAU DES EAUX PLUVIALES DU SITE AU RESEAU COLLECTIF

Dans un délai de quatre mois suivant la signature du présent arrêté d'autorisation, les réseaux de collecte des eaux pluviales susceptibles d'être pollués des parcelles AL 19, AM1 et AM2 sont raccordés au réseau collectif selon la condition 4.3.1 du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Les conditions du présent arrêté devront être réalisées dès la mise en exploitation. La présente autorisation sera périmée si l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de 3 ans ou n'a pas été exploitée durant 2 années consécutives, sauf dans le cas de force majeure.

ARTICLE 3 – Le maître d'ouvrage des travaux devra informer la direction régionale des affaires culturelles d'Ile de France / Service régional de l'archéologie de toute découverte fortuite qui pourrait être effectuée au cours des travaux, conformément aux dispositions du code du patrimoine, art. L. 531-14.

ARTICLE 4 – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Député Maire de VILLENEUVE-LE-ROI, l'Inspecteur Général chef du service technique d'inspection des installations classées et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A CRÉTEIL, LE 29 octobre 2009

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,**

Christian ROCK

